

# Commission Locale de l'Eau

18 décembre 2023



## La CLE et le SAGE « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* »

par Me Lucile Stahl et Thierry Touret



## 1. Le rôle d'une CLE

## 2. Le SAGE

- a. Rappel
- b. PADG et Règlement

## 3. L'environnement du SAGE

- a. Le SDAGE
- b. Les autres documents
- c. Les documents inférieurs

## 4. La révision du SAGE

- a. La CLE
- b. « Ils l'ont fait ailleurs »



# 1. Le rôle d'une CLE

## CLE et SAGE

La commission locale de l'eau (CLE) est un **mini « parlement de l'eau »** à l'échelle d'un SAGE.

A ce titre :

- **La CLE est obligatoirement consultée** sur :

- la définition du périmètre d'intervention d'un EPTB
- les dossiers IOTA (C. env., art. R.181-22),
- la délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur les programmes d'action (C. env., art. R. 114-3 et 7)
- les opérations soumises à enquête publique contraires au règlement du SAGE (C. env., art. L. 212-8)
- la *désignation* comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (C. env., art R.211-113 I)
- l'avant projet de liste du Préfet sur les cours d'eau relevant de l'article L. 214-17 C. env.
- les dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel délivré dans un cours d'eau par un aménagement hydraulique (C. env., art. R.214-64).



# 1. Le rôle d'une CLE

CLE et SAGE

- **La CLE peut être consultée** sur d'autres dossiers comme en urbanisme ou ICPE
- **La CLE est informée de :**
  - l'arrêté délimitant le *périmètre* et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté)
  - les récépissés, prescriptions spécifiques, décisions d'opposition des IOTA soumis à déclaration (C. env., art. R. 214-37)
  - le plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (C. env., art. R. 214-31-3)
  - le dossier d'aménagement foncier rural et la détermination du périmètre) (C. rur. et de la pêche marit., art. R.121-21-1)
  - des évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques inondations
  - ...



# 1. Le rôle d'une CLE

CLE et SAGE

La CLE conduit **l'élaboration, la modification ou la révision du SAGE.**

La CLE n'a pas de capacité exécutive. Elle confie donc à d'autres instances son secrétariat, ainsi que des études et analyses nécessaires au SAGE.

**Pour la révision du SAGE :**

**Convention  
avec le SMIDDEST  
CLE du 8 juin 2023**

C. env., art. L. 212-4



## 2. Le SAGE

### Rappel

Le SAGE fixe les **objectifs généraux et les dispositions** permettant :

- une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- la préservation des milieux aquatiques
- la protection du patrimoine piscicole

C. env., art. L. 212-3

C. env., art. L. 211-1

C. env., art. L. 430-1

Deux documents :

- le **plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau** (PAGD);
- le **règlement et ses documents cartographiques.**

C. env., art. L. 212-5



## 2. Le SAGE

### PADG et Règlement



#### Plan d'aménagement et de Gestion durable

= le projet de la CLE

→ objectifs généraux, moyens, conditions et mesures prioritaires retenues pour les atteindre

#### Règlement

→ renforce, complète certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire

# 2. Le SAGE

## PADG et Règlement

SAGE

```
graph TD; SAGE[SAGE] --> PADG[Plan d'aménagement et de Gestion durable]; SAGE --> Règlement[Règlement];
```

### Plan d'aménagement et de Gestion durable

- des recommandations
- des actions
- des dispositions de mise en compatibilité (délais)

→ **force contraignante limitée (compatibilité)**

### Règlement

- des articles clairs, concis et précis avec des obligations justes et proportionnées
- des documents graphiques

→ **force contraignante forte (conformité), mais les règles**

- doivent répondre à un objectif du PADG
- ne portent que sur les domaines prévus par l'article R. 212-47 CE
- ne prévoient pas d'interdiction générale et absolue
- ne prévoient pas de nouvelles procédures ou obligations, servitudes...



## 2. Le SAGE

### ❖ Les potentialités du PAGD

Peut identifier des zones naturelles d'expansion des crues

Peut identifier des zones d'érosion diffuse des sols agricoles

Peut inventorier des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber les milieux aquatiques

### **Plan d'aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau**

Peut identifier des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable

Peut définir les mesures de protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Peut identifier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau au sein des zones humides

## 2. Le SAGE

### ❖ La mobilisation actuelle des potentialités du PAGD

Peut identifier des zones naturelles d'expansion des crues

Peut identifier des zones d'érosion diffuse des sols agricoles

Peut inventorier des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber les milieux aquatiques

**Plan d'aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau**

Peut identifier des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable

Peut définir les mesures de protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Peut identifier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau au sein des zones humides

## 2. Le SAGE

### ❖ Les potentialités du règlement

**Répartir en pourcentage du volume disponible** des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements et de rejets**

- aux **IOTA et aux ICPE**

- aux exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides**

### Règlement

Édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation :

- des **zones d'érosion agricoles**

- des **ZHIEP et des ZSGE**

- de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière

Fixer des obligations d'**ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau

## 2. Le SAGE

La mobilisation actuelle des potentialités du règlement

**Répartir en pourcentage du volume disponible** des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs

Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements et de rejets**

- aux **IOTA et aux ICPE**

- aux exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides**

Règlement

Édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation :

- des **zones d'érosion agricoles**

- des **ZHIEP et des ZSGE**

- de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière

Fixer des obligations d'**ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau

# 3. L'environnement du SAGE

Le SDAGE

SDAGE  
(Adour-Garonne 2022-2027)

SAGE



doit être compatible

**= Le SAGE ne doit pas contrarier le SDAGE. Il doit éviter les contradictions, mais quelques nuances et différences sont acceptées.**

# 3. L'environnement du SAGE

## Le SDAGE

### Exemples d'enjeux que le SAGE en révision devra intégrer pour respecter le SDAGE

- Prévoir des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants, et, si nécessaire, des règles
- Préserver des ressources stratégiques pour le futur au travers des **zones de sauvegarde**
- Prévoir un objectif de réduction de l'usage des produits **phytosanitaires**



# 3. L'environnement du SAGE

## Les autres documents

### Les SAGE:

- Nappes pro
- Seudre
- Vallée de la



**RB**  
RÉGIE RÉGIONALE  
DE LA BIODIVERSITÉ  
Nouvelle-Aquitaine

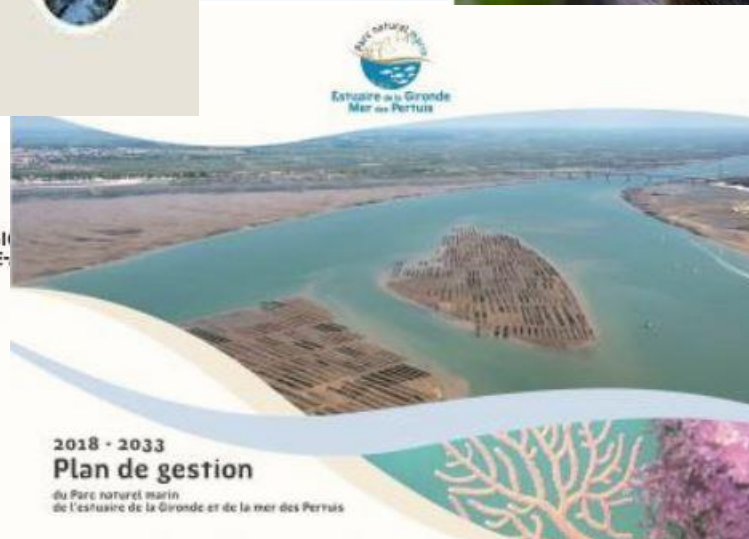
MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE



**SAGE**

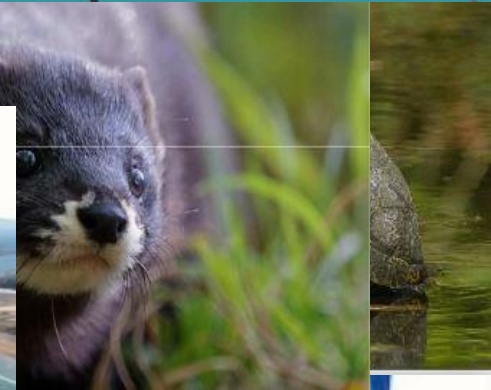


PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE



2018 - 2033  
**Plan de gestion**

du Parc naturel marin  
de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis



PÉRIODE 2018-2021  
1<sup>er</sup> CYCLE DE MISE EN ŒUVRE  
DE LA DIRECTIVE 'SÉCURITÉ'



# 3. L'environnement du SAGE

## Les autres documents

### Les SAGE:

- Nappes pro
- Seudre
- Vallée de la



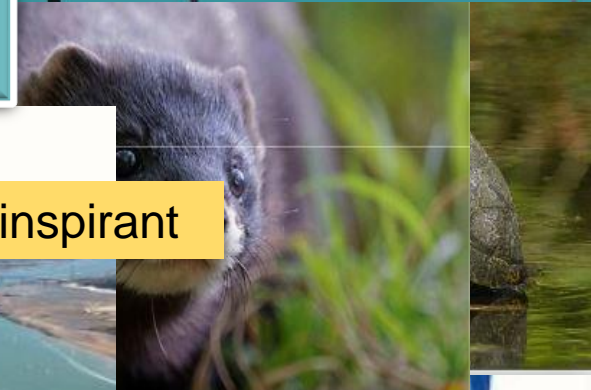
**RB**  
RÉGION RÉGIONALE  
LA BIODIVERSITÉ  
Aquitaine

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

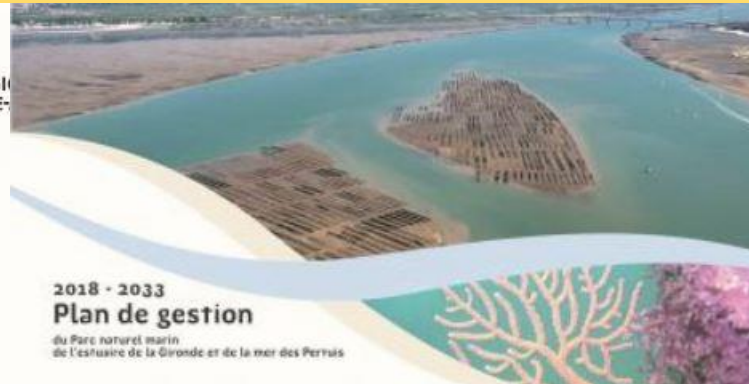


**SAGE**

Un environnement stratégique riche, dense et inspirant



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE



2018 - 2033  
**Plan de gestion**

du Parc naturel marin  
de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis



PÉRIODE 2018-2021  
1<sup>er</sup> CYCLE DE MISE EN ŒUVRE  
DE LA DIRECTIVE 'INONDATIONS'





# 3. L'environnement du SAGE

Les autres documents : enjeux abordés dans l'actuel SAGE

## Gestion qualitative de l'eau

*Exemple : bon état écologique des eaux (directive cadre sur l'eau)*

## Gestion quantitative de l'eau

*Exemple : gestion des niveaux d'eau des marais*

**SAGE**

## Biodiversité

*Exemple : espèces exotiques envahissantes*

## Zones humides

*Exemple : restauration et préservation des zones humides*

# 3. L'environnement du SAGE

Les autres documents : enjeux non abordés dans l'actuel SAGE

## Gestion qualitative de l'eau

- déchets à la mer
- bon état écologique du milieu marin
- eutrophisation marine
- tourisme fluvial

**SAGE**

## Gouvernance

- interface terre-mer
- biodiversité
- changement climatique
- PNR/PNM/COGEPO MI/SLGRI

## Biodiversité

- identification de l'enjeu
- prise en compte des plans nationaux d'action d'espèces
- enjeu « One Health »

## Changement climatique

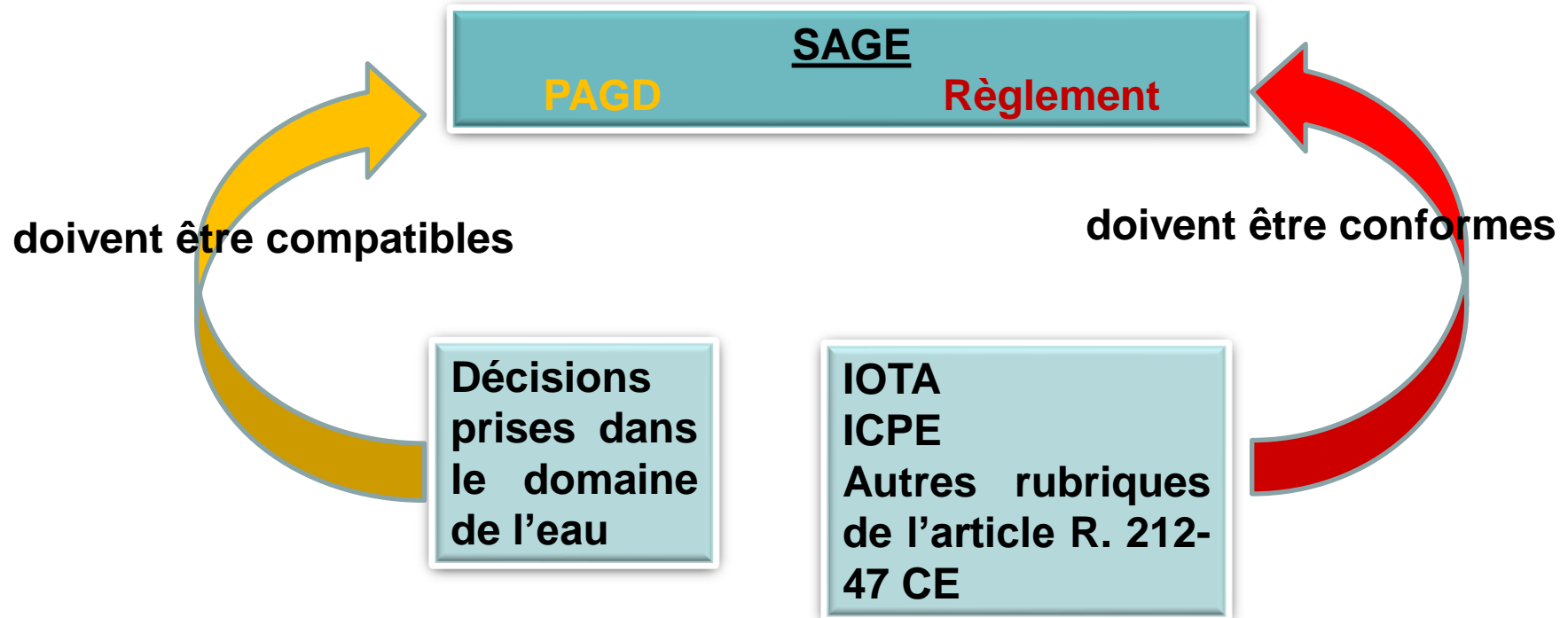
- prospective à moyen/long terme d'adaptation au changement climatique
- promotion et mise en œuvre des solutions fondées sur la nature pour la gestion des risques naturels

# 3. L'environnement du SAGE

## Les documents inférieurs au SAGE

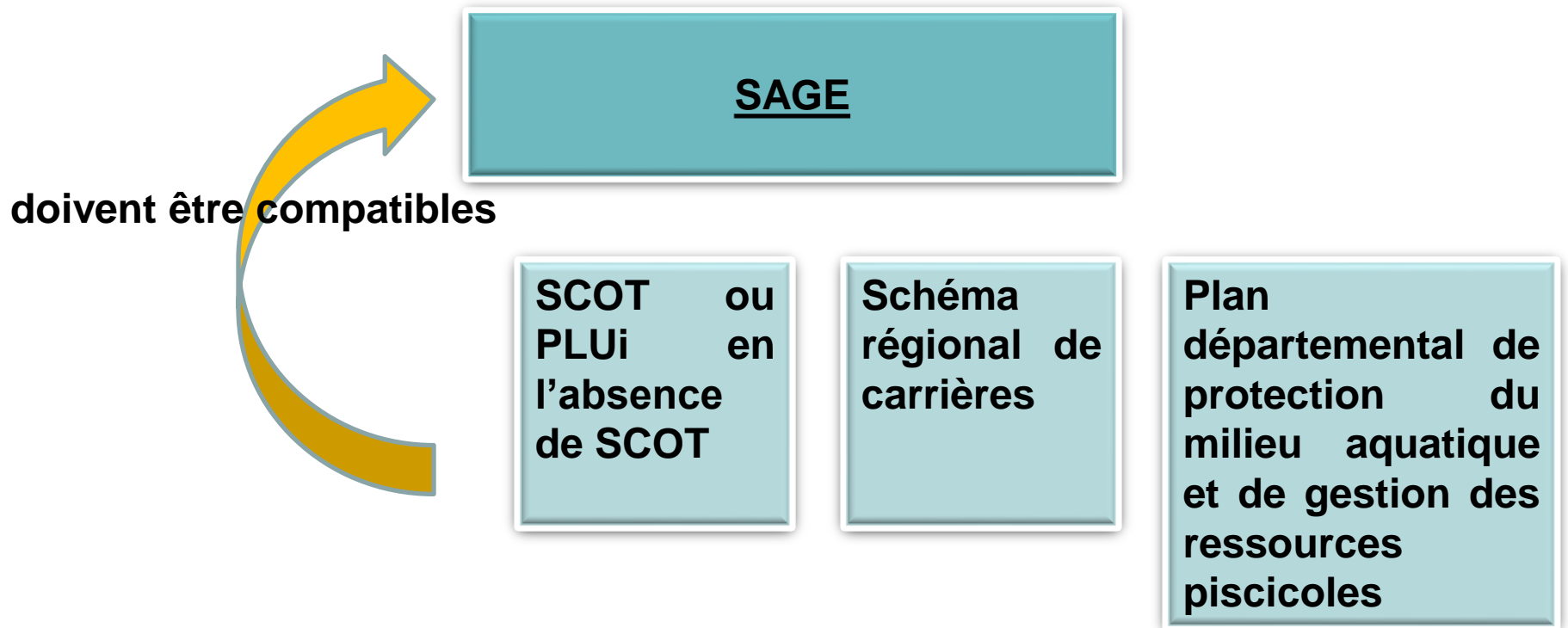
Exemples de « décisions prises dans le domaine de l'eau »

- Concession d'énergie hydraulique
- Arrêtés « sécheresse
- Programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial



# 3. L'environnement du SAGE

Les documents inférieurs au SAGE



# 4. La révision du SAGE

La CLE

Par une délibération n° 2021-06 du 9 décembre 2021, la **Commission Locale de l'Eau** a décidé à l'unanimité de lancer le processus de révision du SAGE, initialement approuvé en **2013**, avec respect du **principe de non régression** (C. env. art. L. 110-1 II 9°).



# 4. La révision du SAGE

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement du SAGE peut **répartir en pourcentage du volume disponible** des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs



## **SAGE du bassin versant de la Tille (2020), SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence (2019) et SAGE de la Boutonne (2016)**

Fixent des volumes maximum prélevables par catégorie d'utilisateurs (alimentation en eau potable, irrigation agricole, industrie et autres)

➔ Nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles relevant des IOTA ou ICPE doivent être réalisés en conformité avec cette répartition.

# 4. La révision du SAGE

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements et de rejets**



## **SAGE Estuaire de la Loire 2022**

Encadre la création et l'extension de nouveaux plans d'eau : interdit (avec exceptions) toute création ou extension de plan d'eau sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau.

## **SAGE Bièvre 2023**

Limite les rejets d'eaux pluviales dans le réseau : les nouveaux projets d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m<sup>2</sup> doivent respecter des objectifs cumulatifs de gestion des eaux pluviales.

# 4. La révision du SAGE Egma

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **IOTA et aux ICPE**



## **SAGE Seudre 2018**

Réglemente les prélèvements dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines (IOTA et ICPE) : toute nouvelle demande de prélèvement doit respecter le volume prélevable en vigueur notifié par le préfet, par sous-bassin versant et par usage.

## **SAGE de la Boutonne 2016**

Règlemente les rejets de certaines stations d'épuration (IOTA ET ICPE) : les demandes nouvelles ou de renouvellement doivent respecter les niveaux de rejet maximums en concentration en phosphore de 2mg/l en moyenne annuelle lorsqu'elles sont situées sur les bassins versants à problématique phosphore identifiée.



# 4. La révision du SAGE Egma

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides**



## **SAGE des 6 vallées 2022**

Encadre l'épandage et le stockage des effluents solides : l'épandage des effluents d'exploitation agricoles est autorisé dans les zones d'érosion concentrée identifiées uniquement dans le cas où il est suivi d'un enfouissement immédiat. Leur dépôt temporaire doit être réalisé en dehors de ces zones.

# 4. La révision du SAGE Egma

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion agricoles**



## **SAGE des 6 vallées 2022**

- ➔ Maintient les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires « 1 » : le boisement ou la mise en place de taillis sur ces herbages est autorisé à condition de ne pas procéder au retournement de l'herbage
- ➔ Compense le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires « 2 » : tout retournement d'herbages dans ces zones doit être compensé, au plus tard dans les 9 mois par des aménagements d'hydraulique douce (bande en herbe, haie, mare, ...) afin d'assurer la non-aggravation du transfert de particule de terre et de polluants.

# 4. La révision du SAGE Egma

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)** et des **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)**



## **SAGE Estuaire de la Loire 2022**

Interdit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation des ZSGE identifiées quelle que soit leur superficie (les exceptions sont strictement encadrées).

# 4. La révision du SAGE Egma

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière



## **SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence 2019**

Interdiction de nouveaux prélèvements et limitation des prélèvements existants dans les alluvions d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC). Le seul prélèvement autorisé est celui de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) collective.

# 4. La révision du SAGE Egma

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut fixer des obligations d'**ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau



## **SAGE Sarthe aval 2020**

Afin d'améliorer le transport naturel de sédiments, certains ouvrages hydrauliques identifiés sur les cours d'eau classés en liste 2 doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue, pendant une durée de 2 mois.

# Discussion



**Merci!**